



**Les Enfants d'Arc en Ciel – l'asso !**

12 Rue des Primevères  
35620 ERCE EN LAMEE  
Siège : 06 74 93 24 56

contact@enfants-arcenciel.org

[www.enfants-arcenciel.org](http://www.enfants-arcenciel.org)

29 novembre 2012

**Nombre de pages :**

5

(y compris celle-ci)

**HOMOPARENTALITÉ**  
**Etat des lieux et lois**  
**Synthèse**

**Version :** 1.0

**Auteur :** Bureau

*Ce document est la propriété de l'association, merci de ne pas le diffuser sans notre accord préalable.*

# FAMILLES LGBT PARENTALES

## Enfants sans droits Parents sans devoirs

### ÉTAT DES LIEUX

#### DE LA DIVERSITÉ DES SCHÉMAS FAMILIAUX :

Aujourd'hui, la France est composée de familles **recomposées** (avec enfant issu d'une relation hétérosexuelle ou homosexuelle antérieure), de familles **pluri-parentales** (une ou deux mamans et un ou deux papas présents dans la vie de l'enfant), de familles **bi-parentales** (avec enfant issu d'Insémination Artisanale, d'Insémination Avec Donneur, de Gestation Pour Autrui, d'une adoption), de familles **monoparentales**...

#### L'ACCÈS À LA PARENTALITÉ POUR LES COUPLES DE MÊME SEXE :

Il se fait par des parcours coûteux, épuisants et fragilisant les personnes. Les projets de parentalité sont l'objet d'une longue réflexion. La façon de fonder une famille est presque aussi diversifiée que le nombre de familles.

**L'adoption** conjointe étant interdite pour les couples de même sexe, elle s'effectue en célibataire. Aux difficultés habituelles que rencontre un couple hétérosexuel s'ajoute l'homosexualité du requérant qui s'avère un véritable obstacle. En cas d'inscription au dossier, même si la jurisprudence permet désormais d'obtenir l'agrément, l'adoption d'un enfant sera rendue quasiment impossible, la majorité des pays ouvrant droit à l'adoption en international ayant des législations ou des comportements non favorables à l'homosexualité.



***Ce document est la propriété de l'association, merci de ne pas le diffuser sans notre accord préalable.***

A l'heure actuelle, la grande majorité des couples de femmes choisit la **Procréation Médicalement Assistée** comme moyen d'accéder à la parentalité. Pour cela, ces couples se rendent à l'étranger dans les pays ayant ouvert la PMA aux couples de femmes et aux femmes célibataires. Dans ces parcours, les femmes sont confrontées à l'illégalité de l'accès au traitement : l'acte médical s'effectue à l'étranger, avec une coordination entre les médecins français (qui ne maîtrisent pas toujours le contenu des protocoles prescrits à l'étranger) et étrangers pas toujours efficace. De plus, les parcours sont lourds financièrement, avec des tarifs entre les pays et les hôpitaux étrangers qui vont du simple au triple pour le même acte. A cela s'ajoutent les frais de transports et de logement parfois sur place. Ce coût entraîne une inégalité entre les futures familles qui peuvent se le permettre et les autres.

Par ailleurs, en ce qui concerne la technique de **l'Insémination Artisanale**, la grande majorité des couples de femmes choisit de s'orienter vers le choix d'un donneur bien identifié. Ce dernier prend alors une place particulière car, s'il ne fait pas partie au sens strict de la famille, il n'en demeure pas moins un ami au statut particulier puisqu'il a permis l'accès à la parentalité du couple. Pour l'enfant, ces données sont claires et expliquées dès la naissance, la parentalité est séparée de la procréation. Aujourd'hui, subsiste cependant, au regard de la société et des personnes non averties, une confusion sur ce mode d'accès à la parentalité : le donneur est confondu à tort avec le père.

Le projet peut aussi être de choisir la **pluri-parentalité**, c'est-à-dire fonder sa famille avec plusieurs adultes qui ne forment pas forcément un couple.

Enfin, concernant la **Gestation Pour Autrui**, celle-ci étant illégale en France, les couples d'hommes se dirigent vers les pays l'ayant légalisée. Ces parcours sont extrêmement coûteux et ne sont donc pas accessibles à tous les couples. Suivant les pays, des difficultés administratives peuvent survenir quand le couple souhaite revenir en France avec son enfant.

### **DE LA PROTECTION DES ENFANTS EN L'ABSENCE DE LIEN FILIATIF : UN BRICOLAGE JURIDIQUE À DÉFAUT DE LOI :**

La filiation confère à l'enfant des droits successoraux, une autorité parentale, une identité et une nationalité. Permettre l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et tous ses parents, c'est donc simplement le protéger contre les aléas de la vie (accidents, décès d'un parent, conflits entre les parents...). Les familles homoparentales tentent alors de palier l'absence d'une loi réellement protectrice pour leurs enfants en réalisant une **délégation de l'autorité parentale** au parent non statutaire, mais celle-ci reste très limitée juridiquement. Son obtention reste aujourd'hui aléatoire sur le territoire français puisqu'elle dépend de l'appréciation du Juge aux Affaires Familiales et est susceptible de pouvoir être retirée à la demande du parent légal. Elle s'arrête en outre à la majorité de l'enfant et au décès du parent légal. En aucun cas elle n'a d'impact sur la filiation.



Par ailleurs certaines familles homoparentales choisissent de rédiger devant le notaire une **tutelle testamentaire** pour désigner le parent non statutaire comme tuteur. L'objectif est qu'en cas de décès du parent légal l'enfant ne soit pas séparé de son second parent et que celui-ci puisse continuer d'exercer le rôle qu'il a toujours tenu auprès de lui. Mais la tutelle testamentaire n'est en aucun cas une reconnaissance d'un lien de filiation avec le parent dit « social » et dépend du bon vouloir du conseil de famille.

## DES DIFFICULTÉS DANS LE QUOTIDIEN DE L'ENFANT :

### **Des difficultés à l'école :**

La non-reconnaissance d'un point de vue législatif de ces familles, malgré leur existence, entraîne des discriminations. Par exemple, le parent dit « social », n'ayant pas de statut légal, ne peut venir chercher son enfant à la crèche ou à l'école sans autorisation écrite. Il n'a officiellement pas le droit de voter ou de se présenter comme représentant des parents d'élève, bien que certains établissements l'y autorisent. Certaines familles ajoutent au **nom de famille** du parent biologique un nom usuel (qui correspond au nom de famille du parent social) dans les papiers administratifs de l'établissement, mais cette apposition est acceptée ou non selon les établissements scolaires. Les enfants issus d'une famille homoparentale subissent aussi ou craignent **l'homophobie** ou la **transphobie**. Certains n'osent pas parler de leur famille et ceux qui osent le faire se retrouvent parfois confrontés à des réflexions négatives quand ce ne sont pas des injures. L'enseignant peut réagir aux insultes directes, mais il ne peut s'appuyer sur aucun texte de loi. Seule une loi égalitaire pourrait mettre un terme à ces discriminations et marquer en droit que tous les enfants sont égaux.

### **Des difficultés à l'hôpital ou chez le médecin :**

Théoriquement, selon le Code du travail, tout salarié peut bénéficier de **jours d'absence** non rémunérés **pour enfant malade** dont il a la charge. Certaines entreprises accordent ces congés avec rémunération. Cependant, les conditions d'obtention de ces congés sont différentes suivant les conventions collectives. Si le parent « social » n'a pas de droits vis à vis de son enfant, du fait de l'absence de lien de filiation, il n'en a pas non plus les devoirs. A l'hôpital, en cas d'accident, tout comme chez le médecin, il ne peut en aucun cas être décisionnaire pour le bien-être de son enfant. Par exemple, en cas de demande d'autorisation d'intervention chirurgicale, il ne peut donner son accord, ou en cas d'accident grave, il peut également ne pas être autorisé à accompagner son enfant. Cette situation peut avoir des conséquences dramatiques en cas d'absence du parent légal.

### **Des difficultés lors des démarches administratives :**

Les formulaires et les logiciels de gestion de la CAF ne sont pas prévus pour madame et monsieur, monsieur et madame malgré la prise en compte du foyer et non du lien filiatif. Il faut parfois de longues démarches pour qu'elle fusionne les dossiers qui étaient enregistrés



séparément. Ces difficultés entraînent toujours du retard dans l'attribution des allocations, mettant ainsi en difficulté financière les familles.

### **Des difficultés en cas de séparation ou de décès :**

Dans le cas d'une *séparation* des couples homoparentaux avec enfant, l'autorité parentale ne revient qu'au parent légal, s'il n'a pas été établi au préalable une délégation partage de cette autorité et/ou si le parent légal obtient son annulation. Nombre de parents "sociaux" n'ont pas les armes ni les moyens financiers pour mener des actions en justice qui n'auraient pas eu lieu d'être si l'enfant avait été protégé comme dans le cadre d'une séparation de parents hétérosexuels.

De même, en cas de *décès du parent non légal*, l'enfant n'hériterait pas de celui-ci (à moins de le faire hériter comme un tiers avec une forte majoration sur les droits de succession), pas plus que celui-ci ne pourra de son vivant lui faire bénéficier de dons autres qu'un don à un tiers. Le paradoxe de la succession s'accroît quand le couple a chacun un enfant au regard de la loi : les enfants, qui se considèrent comme frère et sœur, n'hériteront pas de manière équitable (il est rare que les parents détiennent des revenus ou des biens de même valeur).

Dans les deux cas, les enfants peuvent ainsi être séparés non seulement d'un de leur parent mais aussi de toute la fratrie.

### **Des difficultés pour les enfants issus de GPA :**

Suivant le pays où l'enfant a été conçu par GPA, les difficultés sont plus ou moins importantes. Dans les pays régis par le *droit du sol*, les enfants obtiennent la nationalité du pays où ils sont nés. Ils peuvent revenir en France avec leurs parents grâce à un passeport délivré par l'administration locale. En revanche, dans les pays régis par le *droit du sang*, les enfants n'obtiennent pas la nationalité du pays où ils sont nés. L'administration locale ne peut donc émettre de passeport. Apatrides, ils n'ont pas de papiers d'identité et ne peuvent donc revenir en France qu'au prix de longues et coûteuses procédures.

## **UNE LOI A MINIMA : UN PROJET DE LOI QUI NE REpond PAS AUX BESOINS DES ENFANTS :**

Aujourd'hui, pour un couple hétérosexuel, les principaux modes d'établissement de la filiation entre les parents et les enfants, hors filiation adoptive se font par l'effet de la loi (désignation de la mère dans l'acte de naissance et pour le père présomption de paternité dans le cadre du mariage) ou par reconnaissance volontaire pour le père (hors mariage).

Pourquoi les familles homoparentales aujourd'hui n'ont-elles pas les mêmes droits ? Notre association réclame ces mêmes droits qui non seulement protégeraient les enfants dès leur



naissance mais aussi permettraient aux couples d'établir le lien de filiation, notamment pour les couples séparés.

Pour les **enfants nés de PMA ou d'IA** : cette loi ne protégera pas les enfants dès la naissance puisque les couples devront d'abord se marier puis devront faire une demande auprès du Tribunal de Grande Instance pour adopter l'enfant du parent légal. Cette procédure pourra être longue (environ 2 ans) puisqu'elle dépend du tribunal et générer des inégalités sur le territoire français quant à son obtention ou non.

Pour les **enfants déjà adoptés par l'un des deux parents** : ils ne pourront pas être adoptés en plénière par le (la) partenaire du parent adoptant, puisque l'acte juridique de l'adoption plénière ne peut se faire deux fois, mais être adoptés en adoption simple.

Concernant les situations parentales sortant du cadre égalitaire, à savoir la **pluri-parentalité**, la **Gestation Pour Autrui** et les familles recomposées, le projet de loi actuel ne prévoit pas d'amélioration pour ces familles... A minima une réforme de l'Autorité Parentale avec statut du beau-parent et statut du co-parent (dans une famille pluri-parentale) semble nécessaire. De même, la retranscription de l'État Civil des enfants se doit d'être appliquée afin d'éviter des situations dramatiques.

## CONCLUSION

Il apparaît que dans de très nombreuses situations du quotidien, l'enfant n'est pas protégé ou pire, est mis en danger. Le fait qu'il n'y ait pas de lien de filiation et que le parent non statutaire ne soit pas reconnu est donc une discrimination qui pénalise la famille entière. Faut-il rappeler qu'on dénombre aujourd'hui environ 200 000 enfants vivant au sein d'un foyer homoparental en France ? Une loi rendant tous les citoyens égaux en droit et donnant une existence légale aux familles homoparentales est donc absolument indispensable et urgente.